

Texte	Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Date de dernière modification	Applicable	Contenu de l'article	Conformité site	Justification
Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières du 30 janvier 2020	Article Ux3-1	Article	Ux 3-1 Destinations et sous-destinations	8-sept.-20	VRAI	<p>UX3-1 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS <u>Les destinations de constructions interdites sont :</u> -Les constructions à usage d'exploitation agricole et forestière ; -Les constructions à usage de commerce et activités de service pour les sous destinations « artisanat et commerce de détail, restauration, activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique et cinéma ; -Les autres activités du secteur secondaire ou tertiaire pour la sous destination « centre de congrès et d'exposition ».</p> <p><u>Les destinations de construction autorisées sont :</u> -Les constructions à usage d'habitation soumises à limitation d'usage listée à l'article Ux2-3 ; -Les constructions à usage de commerce et activités de service pour la sous destination « commerce de gros » ; -Les équipements d'intérêt collectif et services publics ; -Les autres activités du secteur secondaire ou tertiaire pour les sous destinations « industrie, entrepôt et bureau ».</p> Conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.	OUI	<p>Les activités du site sont autorisées au titre des activités du secteur secondaire pour la sous-destination industries.</p> <p>Les projets d'extension entrent dans cette même catégorie et seront donc autorisées à ce titre.</p>
Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières du 30 janvier 2020	Article Ux3-2	Alinéa 1	Ux 3-2 Interdiction et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités 2.1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	8-sept.-20	FAUX	<p>UX3-2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES 2.1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités <u>Cas des constructions à usage d'habitation</u> Les constructions à usage d'habitation destinées au logement de personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements admis sont autorisés. Les logements ne devront pas dépasser 90m2 et être intégrés dans le bâtiment à usage d'activités.</p>	SO	Les activités du site ne sont pas à usage d'habitation.
Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières du 30 janvier 2020	Article Ux3-2	Alinéa 2	Ux 3-2 Interdiction et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités 2.2 Droit de préemption	8-sept.-20	VRAI	<p>UX3-2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES 2.2 Droit de préemption Le droit de préemption urbain est applicable sur l'ensemble de la zone.</p>	SO	
Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières du 30 janvier 2020	Article Ux3-2	Alinéa 3	Ux 3-2 Interdiction et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités 2.3 Destinations des constructions soumises à instructions particulières	8-sept.-20	VRAI	<p>UX3-2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES 2.3 Destinations des constructions soumises à instructions particulières <u>Permis de démolir</u> Toute démolition est subordonnée à l'obtention d'un permis de démolir.</p> <p><u>Édification de clôture</u> Toute édification de clôture est soumise à déclaration préalable.</p>	OUI	<p>Les démolitions éventuelles de bâtiment feront l'objet d'une demande de permis de démolir.</p> <p>Les clôtures du site ont fait l'objet de déclarations préalables et ont été autorisées : - Arrêté municipal de la commune d'Egletons d'accord du maire à une déclaration préalable n° DP01907319E0025 du 14 août 2019 - Arrêté municipal de la commune de Moustier-Ventadour de non-opposition à une déclaration préalable n° DP01914519M009 du 22 août 2019 - Arrêté municipal de la commune de Rosiers-d'Egletons de non-opposition à une déclaration préalable n° DP01917619R0019 du 2 septembre 2019</p>
Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières du 30 janvier 2020	Article Ux3-2	Alinéa 4	Ux 3-2 Interdiction et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités 2.4 Destinations des constructions soumises au respect d'une servitude ou d'une prescription	8-sept.-20	VRAI	<p>UX3-2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES 2.4 Destinations des constructions soumises au respect d'une servitude ou d'une prescription Une partie de la zone est incluse dans le périmètre d'une servitude d'utilité publique ou d'une prescription. Les règlements graphique et écrit des servitudes et prescriptions opposables sont annexés au présent PLUi.</p>	OUI	Le règlement graphique applicable à la zone d'activité du site ne décrit aucun périmètre de servitude ou de prescription.
Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières du 30 janvier 2020	Article Ux3-3	Article	Ux 3-3 Mixité fonctionnelle et sociale	8-sept.-20	VRAI	<p>UX3-3 MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE Non réglementé</p>	SO	

Texte	Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Date de dernière modification	Applicable	Contenu de l'article	Conformité site	Justification
Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières du 30 janvier 2020	Article Ux3-4	Alinéa 1	Ux 3-4 Volumétrie et implantation des constructions 4.1 Hauteur des constructions	8-sept.-20	VRAI	<p>UX3-4 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS 4.1 Hauteur des constructions</p> <p>Règles concernant la mesure de la hauteur La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'à l'égout du toit, ou à l'acrotère pour les toitures terrasse. La mesure s'effectue par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit de la construction. Dans le cas d'une pente de terrain supérieure à 20%, la hauteur autorisée pourra être supérieure de 20%.</p> <p><u>Hauteur autorisée</u> La hauteur d'une construction ne doit pas excéder 20m ou ne pas dépasser la hauteur de l'immeuble mitoyen le plus haut.</p> <p>Cette hauteur maximale ne s'applique pas pour les superstructures de type silo. L'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi qui initialement dépassaient cette hauteur est autorisée sans toutefois qu'il ne soit possible de dépasser la hauteur de la construction initiale objet de l'extension.</p> <p><u>Cas particuliers</u> Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis à cette règle.</p>	OUI	<p>La hauteur des bâtiments du site, hors silos, ne dépasse pas 20 mètres dans les règles de mesure définies par l'article.</p> <p>Dans le cadre des projets d'extension, seuls des superstructures type silo ou ouvrage de manutention sont susceptibles de dépasser 20 mètres de hauteur.</p>
Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières du 30 janvier 2020	Article Ux3-4	Alinéa 2	Ux 3-4 Volumétrie et implantation des constructions 4.2 Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et privées, existantes ou à créer, ouvertes à la circulation	8-sept.-20	VRAI	<p>UX3-4 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS 4.2 Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et privées, existantes ou à créer, ouvertes à la circulation</p> <p><u>Règle d'implantation</u> Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou en retrait de l'alignement.</p> <p><u>Règle générale en cas d'implantation en retrait</u> Dans le cas d'une construction réalisée en retrait, les deux conditions suivantes doivent être respectées : -L'espace restant entre une limite séparative et la construction à implanter ne pourra avoir une distance inférieure à 3m ; -L'espace restant entre une limite séparative et la construction à implanter devra être supérieure à la moitié de la hauteur à l'égout du toit ou de l'acrotère de la construction à implanter.</p>	OUI	<p>Toutes les constructions du site sont implantées à l'alignement des emprises publiques ouvertes à la circulation.</p> <p>Aucun des projets d'extension décrits dans le dossier de demande d'autorisation environnementale sont prévus pour être implantés à une distance supérieure aux conditions prévues pour l'implantation en retrait par rapport aux emprises voisines.</p>
Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières du 30 janvier 2020	Article Ux3-4	Alinéa 3	Ux 3-4 Volumétrie et implantation des constructions 4.3 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	8-sept.-20	VRAI	<p>UX3-4 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS 4.3 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p> <p><u>Règle d'implantation</u> Les constructions doivent être implantées en retrait ou sur une ou plusieurs limites séparatives latérales. Seules les annexes d'habitation peuvent être implantées en limite séparative postérieure.</p> <p><u>Règle générale en cas d'implantation en retrait</u> Dans le cas d'une construction réalisée en retrait, les deux conditions suivantes doivent être respectées -L'espace restant entre une limite séparative et la construction à implanter ne pourra avoir une distance inférieure à 3m ; -L'espace restant entre une limite séparative et la construction à implanter devra être supérieure à la moitié de la hauteur à l'égout du toit ou de l'acrotère de la construction à implanter.</p> <p><u>Règles dérogatoires</u> La règle ne s'applique pas ou s'applique différemment : -Pour les extensions et surélévations des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLUi qui initialement ne respectaient pas cette règle sans aggraver la non-conformité ; -En cas de passage d'un réseau interdisant l'application des règles édictées (eau, assainissement, irrigation, électricité, ...) ou de la présence d'un ouvrage destiné aux services publics -Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne sont pas soumis à la présente règle ; -En cas d'impossibilité technique.</p>	OUI	<p>Les ouvrages du site sont implantés conformément aux dispositions des règlements d'urbanismes antérieurs.</p> <p>Ils pourront éventuellement entrer dans le champ dérogatoire concernant les extensions des bâtiments existants.</p>
Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières du 30 janvier 2020	Article Ux3-4	Alinéa 4	Ux 3-4 Volumétrie et implantation des constructions 4.4 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	8-sept.-20	VRAI	<p>UX3-4 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS 4.4 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p> <p>Les constructions autorisées, à l'exception des annexes pour laquelle la règle ne s'applique pas, devront être distantes d'un minimum de 6m ou être accolées.</p>	OUI	<p>Les ouvrages du site sont implantés conformément aux dispositions des règlements d'urbanismes antérieurs.</p> <p>Les projets d'extension respecteront la distance des 6 mètres de l'accolement.</p>

Texte	Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Date de dernière modification	Applicable	Contenu de l'article	Conformité site	Justification
Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières du 30 janvier 2020	Article Ux3-5	Alinéa 1	Ux 3-4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 5.1 Rappel réglementaire	8-sept.-20	VRAI	UX3-5 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE 5.1 Rappel réglementaire Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. Les dispositifs, matériaux ou procédés sont fixés par l'article R111-23 du code de l'urbanisme.	SO	
Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières du 30 janvier 2020	Article Ux3-5	Alinéa 2	Ux 3-4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 5.2 Rappel réglementaire concernant les demandes réalisées à l'intérieur d'un périmètre protégé au titre des monuments historiques	8-sept.-20	VRAI	UX3-5 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE 5.2 Rappel réglementaire concernant les demandes réalisées à l'intérieur d'un périmètre protégé au titre des monuments historiques. Certaines parties de la zone sont inscrites dans le périmètre d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques. Dans ces périmètres, toute demande d'autorisation d'urbanisme reste soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France nonobstant les règles inscrites dans le présent règlement.	OUI	Le règlement graphique applicable à la zone d'activité du site ne décrit aucun périmètre de servitude lié à la protection d'un monument historique (servitude AC1) ou à un site inscrit et classé (servitude AC2).
Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières du 30 janvier 2020	Article Ux3-5	Alinéa 3	Ux 3-4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 5.3 Cas d'exemptions	8-sept.-20	VRAI	UX3-5 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE 5.3 Cas d'exemptions Les devantures commerciales sont exemptées des règles ci-dessous à l'exception des teintes de menuiserie. Les équipements ainsi que les constructions destinées aux services publics sont exemptés des règles ci-dessous.	SO	Les installations du site n'entrent pas dans la définition d'une devanture commerciale ou d'un service public.
Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières du 30 janvier 2020	Article Ux3-5	Alinéa 4	Ux 3-4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 5.4 Toitures	8-sept.-20	VRAI	UX3-5 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE 5.4 Toitures La couverture des toitures doit être de couleur gris foncé ou ardoise.	OUI	La couverture des bâtiments et des ouvrages sont de teinte grise (bac-acier, tôle acier ou toiture terrasse).
Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières du 30 janvier 2020	Article Ux3-5	Alinéa 5	Ux 3-4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 5.5 Façades	8-sept.-20	VRAI	UX3-5 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE 5.5 Façades <u>Traitement :</u> -L'usage à nu de matériaux destinés à être recouverts tels les blocs de béton ou briques de construction est interdit ; -Hormis dans le cas de l'utilisation de matériaux traditionnels de types pierre naturelle, bois ou brique foraine traditionnelle, les façades devront obligatoirement être enduites. Les teintes autorisées sont celles annexées au présent règlement ; -Les bardages d'aspect métallique sont autorisés sous réserve d'être de teinte gris foncé, de RAL 7016 ou plus foncé. -Les teintes autorisées sont celles inscrites dans la palette ci-dessous ; -Il est admis des couleurs différentes de la palette proposée sous réserve qu'elles ne soient ni plus claires, ni plus vives que la plus claire ou la plus foncée de la gamme proposée. <u>Règle spécifique</u> -Les couleurs permettant d'identifier les structures implantées sont autorisées sous réserve de ne pas occuper plus de 20% de la superficie totale de la façade -Les superstructures implantées en toitures sont interdites	OUI	Les ouvrages respectent les dispositions relatives au traitement des façades, s'agissant de bardage métallique gris ou de bardage bois dont les teintes entrent dans la palette.
Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières du 30 janvier 2020	Article Ux3-5	Alinéa 6	Ux 3-4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 5.6 Locaux techniques et aires de stockage	8-sept.-20	VRAI	UX3-5 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE 5.6 Locaux techniques et aires de stockage Les locaux techniques doivent être intégrés à la construction principale et/ou à minima être traités avec le même soin que le bâtiment principal.	OUI	Les locaux techniques et les aires de stockage sont intégrés au bâtiment auquel ils sont associés.

Texte	Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Date de dernière modification	Applicable	Contenu de l'article	Conformité site	Justification
Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières du 30 janvier 2020	Article Ux3-5	Alinéa 7	Ux 3-4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 5.7 Clôtures	8-sept.-20	VRAI	UX3-5 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE 5.7 Clôtures <u>Règle de hauteur :</u> -La hauteur totale de toute clôture ne pourra dépasser 2m de hauteur ; -La hauteur maçonnée ne pourra dépasser 1,20m de hauteur ; -Il est admis une hauteur maximale bâti de 2m le long des voies à grandes circulations ; -Il est admis une hauteur maximale bâti de 2m sur les limites séparatives sous réserve d'une longueur maximale de 10m par limite séparative. <u>Règle de composition :</u> -La clôture sera ou non composée d'un mur maçonné -L'utilisation de grillages en pose directe au sol, sur piquets, est possible -Les murs maçonnés ne peuvent être complétés que par des barreaudages ou grillages. Les barreaudages doivent être ajourés ; -Les panneaux brise vue ainsi que les claustras sont interdits ; -Les clôtures en bois sont autorisées. <u>Règle d'aspect :</u> -Les parties maçonnées, y compris le couronnement, devront respecter les règles édictées pour le traitement des façades des habitations. -Les barreaudages devront reprendre les teintes des menuiseries. -Les grillages devront être souples ou rigides et seront de couleurs vertes, grises ou noires.	OUI	Les clôtures ceinturant le site respectent les dispositions du présent article : - hauteur 2 mètres, - clôtures bois ou grillage sur piquets,
Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières du 30 janvier 2020	Article Ux3-5	Alinéa 8	Ux 3-4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 5.8 Éléments protégés	8-sept.-20	VRAI	UX3-5 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE 5.8 Éléments protégés Toute intervention sur un élément de patrimoine repéré sur le règlement graphique doit être opérée dans le respect des règles architecturales ayant prévalu à sa protection. Il est fortement recommandé de prendre conseils auprès d'un professionnel de l'architecture.	OUI	Le règlement graphique applicable à la zone d'activité du site ne décrit aucun périmètre de servitude lié à la protection d'un monument historique (servitude AC1) ou à un site inscrit et classé (servitude AC2).
Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières du 30 janvier 2020	Article Ux3-6	Alinéa 1	Ux3-6 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions 6.1 Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	8-sept.-20	VRAI	UX3-6 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS 6.1 Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables Sur chaque lot ou parcelle, 20% à minima de la surface devra être non imperméabilisée ou éco-aménagée.	OUI	Les abords du site sont conservés dans un état naturel et sont entourés d'espaces naturels.
Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières du 30 janvier 2020	Article Ux3-6	Alinéa 2	Ux3-6 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions 6.2 Essences privilégiés	8-sept.-20	VRAI	UX3-6 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS 6.2 Essences privilégiés La plantation d'essences toxiques pour les hommes ou animaux est interdite. La plantation de résineux est limitée à un arbre de haute tige par parcelle ou lot.	OUI	La haie prévue dans le dossier de demande d'autorisation respectera les dispositions relatives aux essences.
Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières du 30 janvier 2020	Article Ux3-6	Alinéa 3	Ux3-6 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions 6.3 Haies	8-sept.-20	VRAI	UX3-6 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS 6.3 Haies Les haies seront constituées d'essences mélangées. Elles se composeront au moins de deux des essences suivantes : -Aubépine ; -Bourdaine ; -Buis ; -Chèvrefeuille grimpant ; -Églantier ; -Genêt à balais ; -Houx ; -Ifs ; -Noisetiers ; -Prunellier ; -Saulé Marsault ; -Sureau ; -Viorne Obier	OUI	La haie prévue dans le dossier de demande d'autorisation respectera les dispositions relatives aux essences.

Texte	Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Date de dernière modification	Applicable	Contenu de l'article	Conformité site	Justification
Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières du 30 janvier 2020	Article Ux3-7	Article	Ux3-7 Stationnement	8-sept.-20	VRAI	UX3-7 STATIONNEMENT Pour la construction neuve à usage de bureaux, de commerce ou d'activité, une place de stationnement est exigée par tranche entamée : -De 25m² de surface de vente -De 40m² de surface de bureau -De 60m² de surface à usage industriel ; -De 10m² de surface de restaurant ;	OUI	Le site est équipé de places de stationnement. Des aires de stationnement sont prévues dans les différents projets d'extension.
Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières du 30 janvier 2020	Article Ux3-8	Article	Ux3-8 Desserte par les voies publiques ou privées	8-sept.-20	VRAI	UX3-8 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée : -Correspondant au besoin des constructions ou des aménagements envisagés ; -Adaptée à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ; -Accessible aux personnes à mobilité réduite. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.	OUI	Le site est desservi par deux accès depuis les voies publiques, rue de l'Industrie et rocade est d'Egletons.
Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières du 30 janvier 2020	Article Ux3-9	Alinéa 1	Ux3-9 Desserte par les réseaux 9.1 Eau potable	8-sept.-20	VRAI	UX3-9 DESSERTE PAR LES RESEAUX 9.1 Eau potable Tout projet qui requiert un usage en eau pour l'alimentation humaine ou animale doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une conduite de caractéristiques suffisantes.	OUI	Le site est desservi par deux arrivées d'eau potable raccordées sur le réseau d'adduction public.
Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières du 30 janvier 2020	Article Ux3-9	Alinéa 2	Ux3-9 Desserte par les réseaux 9.2 Electricité - téléphone	8-sept.-20	VRAI	UX3-9 DESSERTE PAR LES RESEAUX 9.2 Électricité -téléphone Tout projet qui requiert une desserte en électricité doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une ligne de capacité suffisante. Le raccordement en souterrain pourra être rendu obligatoire.	OUI	Le site est desservi par une arrivée d'électricité et une arrivée télécom. Les raccordement au réseau public est souterrain.
Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières du 30 janvier 2020	Article Ux3-9	Alinéa 3	Ux3-9 Desserte par les réseaux 9.3 Assainissement des eaux pluviales	8-sept.-20	VRAI	UX3-9 DESSERTE PAR LES RESEAUX 9.3 Assainissement des eaux pluviales <u>Terrains d'une superficie inférieure à 1 hectare :</u> Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement sans stagnation des eaux pluviales vers un exutoire désigné par les services compétents, soit dans le réseau collecteur lorsqu'il existe, soit vers un exutoire naturel. <u>Terrains d'une superficie supérieure ou égale à 1 hectare :</u> Les aménagements devront être conformes à la loi en vigueur sur l'eau et les milieux aquatiques.	OUI	Les eaux pluviales du site rejoignent les bassins de la zone d'activité de Tra le Bos. La superficie étant supérieure à 1 hectare, les aménagements actuels et à venir sont décrits dans le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la "loi sur l'eau".
Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières du 30 janvier 2020	Article Ux3-9	Alinéa 4	Ux3-9 Desserte par les réseaux 9.4 Assainissement des eaux usées	8-sept.-20	VRAI	UX3-9 DESSERTE PAR LES RESEAUX 9.4 Assainissement des eaux usées Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire lorsqu'il existe et qu'il est techniquement réalisable. A défaut, un dispositif d'assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur, sera exigé.	OUI	Les eaux usées du site rejoignent le réseau d'assainissement public.